



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 2/2014

1. ARRÊT O' KEEFFE C. IRLANDE DU 28 JANVIER 2014 (GC)

a. Cet arrêt confirme des orientations jurisprudentielles d'un grand intérêt, tant en ce qui concerne des questions à trancher dans le cadre d'exceptions préliminaires (épuisement des voies de recours internes et notion de victime) que pour ce qui est du fond de l'affaire, en particulier par rapport aux obligations positives de l'Etat dans le cadre de l'article 3 de la ConvEDH.

Quant aux faits de la cause, il suffit de rappeler que, selon la requérante, l'Etat irlandais ne l'a pas protégé contre les abus sexuels que lui a fait subir un enseignant dans l'enceinte de son école nationale dans les années 70 (à une vingtaine de reprises sur une période de six mois). Par ailleurs, elle n'aurait pas disposé d'un recours effectif contre l'Etat, pour faire valoir ses griefs.

A l'appui de ces griefs la requérante invoque pour l'essentiel l'article 3, lu isolément et en combinaison avec l'article 13.

b. La première question préliminaire qui se pose dans cette affaire concerne *l'épuisement des voies de recours internes*.

Selon le gouvernement, après avoir utilisé une des voies de recours à sa disposition la requérante ne s'est pas prévalu d'une des autres possibilités de recours internes que lui offrait le droit irlandais pour obtenir un redressement adéquat.

A cet égard, la Cour a rappelé le principe général qui se dégage de sa jurisprudence et qui veut que :

« (...) si une personne a plusieurs recours internes à sa disposition, elle est en droit d'en choisir un susceptible d'aboutir au redressement de son principal grief. En d'autres termes, lorsqu'une voie de recours a été utilisée, l'usage d'une autre voie dont le but est pratiquement le même n'est pas exigé » (par. 109).

Et la Cour de conclure, qu'étant donné qu'en vertu de sa jurisprudence constante un requérant est en droit d'opérer un choix parmi les recours internes pertinents dont il dispose, dans le cas d'espèce

« la requérante était fondée à consacrer ses ressources à l'exercice d'un recours pertinent (l'action en responsabilité du fait d'autrui) préféré à un autre (l'action en négligence ou en responsabilité constitutionnelle) » (par. 111).

Il y a donc eu épuisement des voies de recours internes.

c. Sur l'exception tirée du défaut de la *qualité de victime* (la requérante ayant obtenu des dommages-intérêts au niveau interne) la Cour a rappelé qu'

« une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de 'victime' aux fins de l'article 34 de la Convention que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention », que

« lorsque des droits d'une importance aussi fondamentale que ceux protégés par l'article 3 sont en jeu et qu'il est reproché aux autorités de n'avoir pas protégé des personnes contre les actes de simples particuliers, l'article 13 exige que la victime dispose d'un mécanisme permettant d'établir, le cas échéant, la responsabilité d'agents ou d'organes de l'Etat pour des actes ou omissions emportant violation des droits consacrés par la Convention » et que, par ailleurs, « une indemnisation du dommage moral découlant de la violation doit en principe faire partie du régime de réparation mis en place » (par. 115).

d. Quant au fond et en ce qui concerne le volet matériel de l'article 3 ConvEDH.

La requérante a allégué essentiellement que l'Etat, en violation de l'obligation positive qui lui incombe en vertu de l'article 3, n'a pas mis en place un cadre juridique adéquat qui lui aurait permis de protéger les enfants contre les abus sexuels – lesquels constituaient un risque dont il avait ou aurait du avoir connaissance – et qui aurait ainsi compensé sa non-participation à l'administration des écoles nationales.

Elle a indiqué qu'il n'y avait pour les acteurs concernés ni obligations juridiques ni consignes claires ou adéquates propres à garantir qu'ils surveillent la situation des enfants et traitent les éventuelles plaintes pour mauvais traitements – notamment pour abus sexuels – avec l'effectivité requise.

Pour sa part, le gouvernement a soutenu que qu'il existait à l'époque des faits des garanties à la mesure de tout risque dont l'Etat devait avoir connaissance, et que l'étendue de cette connaissance doit être appréciée du point de vue des années 1970, sans le bénéfice du recul et, notamment, sans juger un contexte vieux de quarante ans à travers le prisme des connaissances et des normes d'aujourd'hui.

Sur la question de savoir si l'obligation positive de l'Etat était en jeu dans le cas d'espèce, la Cour a rappelé que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Il en découle que, par le jeu de l'article 1 de la Conv EDH, les Etats sont tenus à prendre des mesures propres à empêcher que les personnes relevant de leur juridiction ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers. En particulier, les mesures requises doivent au moins permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables, et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (par. 144).

De plus, le contexte du système d'enseignement primaire détermine dans une large mesure la nature et l'importance de cette obligation. « Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour que l'obligation positive de protection prend un relief tout particulier dans le cadre d'un service public aussi important que l'enseignement primaire, les autorités scolaires étant tenues de protéger la santé et le bien-être des élèves et, en particulier, des jeunes enfants qui sont particulièrement vulnérables et qui se trouvent sous le contrôle exclusif de ces autorités » (par. 145).

Ainsi, « eu égard au caractère fondamental des droits garantis par l'article 3 et à la vulnérabilité particulière des enfants, les pouvoirs publics ont l'obligation, inhérente à leur mission, de protéger ceux-ci contre des mauvais traitements, surtout dans le contexte de l'enseignement primaire, le cas échéant par l'adoption de mesures et de garanties spéciales » (par. 146).

e. Selon la Cour, la question à trancher en l'espèce ne concernait pas directement la responsabilité de simples particuliers pour les abus sexuels subis par la requérante en 1973, mais plutôt la responsabilité d'un Etat pour ces mêmes abus.

Plus précisément, il s'est agi pour la Cour d'examiner si, à l'époque des faits, l'État défendeur aurait dû avoir conscience du risque pour des mineurs tels que la requérante d'être victimes d'abus sexuels dans une école nationale et si, par son système juridique, il offrait aux enfants une protection suffisante contre de tels traitements.

Selon la Cour,

« cette obligation n'a pas été remplie dès lors que l'État irlandais, dont il faut considérer qu'il était informé de l'existence d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants compte tenu notamment du nombre important de poursuites diligentées pour de tels faits, a néanmoins continué à confier la gestion de l'enseignement primaire dispensé à une vaste majorité de jeunes enfants irlandais à des institutions non publiques (les écoles nationales) sans mettre en place un dispositif de contrôle public propre à éviter le risque de perpétration de tels abus. Au contraire, les plaignants potentiels étaient éloignés des autorités de l'État et dirigés vers les directeurs, qui relevaient d'autorités religieuses non publiques. Ce système a eu pour conséquence en l'espèce que le directeur, autorité non publique, ne donna aucune suite aux premières plaintes d'abus sexuels dirigées contre L.H., que ce dernier put ultérieurement abuser de la requérante et, plus largement, qu'il put se livrer pendant une longue période à des agressions sexuelles graves sur de nombreux autres élèves dans la même école nationale » (par. 168).

En conclusion l'État irlandais

« a failli à son obligation positive de protéger la requérante en l'espèce contre les abus sexuels subis par elle en 1973 alors qu'elle fréquentait l'école nationale de Dunderrow. Il y a donc eu violation des droits de l'intéressée découlant de l'article 3 de la Convention » (par. 169).

MICHELE DE SALVIA